



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creances et dettes

Question écrite n° 4819

Texte de la question

M. Bernard Leroy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les modalités d'application de la loi du 25 janvier 1985 appelée loi Badinter relative au redressement et à la liquidation judiciaire. Cette loi pénalise lourdement les créanciers prêteurs à long terme, ce qui n'est pas sans conséquences sur les engagements qu'ils sont amenés à prendre envers certaines entreprises. La situation économique est grave et tous les moyens doivent être mis en œuvre pour en limiter les effets. L'article 1er de la loi réduit les droits des créanciers très fortement au profit du débiteur ; sept ans après sa mise en application, il faut constater que la plupart des objectifs n'ont pas été atteints puisque plus de 93 p. 100 des procédures se terminent par une liquidation judiciaire. Les dispositions de la loi, par des effets pervers, favorisent même la multiplication des faillites car le dépôt de bilan est de plus en plus assimilé à un acte de gestion. Il faut noter, en outre, que le coût de l'application de la loi est prohibitif pour les prêteurs, comme pour les PME-PMI qui ont de plus en plus de difficultés à trouver des crédits. Les critiques formulées à l'encontre de la loi de 1985 sont nées de contestations faites lors de procédures de recouvrement de créances contentieuses. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour remédier à ces difficultés très graves.

Texte de la réponse

Le problème soulevé rejoint les réflexions actuellement conduites par le ministre des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la réforme des lois de 1984 et de 1985 sur la prévention et le traitement des entreprises en difficultés. Une proposition de loi a été déposée et sera discutée à la rentrée parlementaire. Elle pose les principes d'une nouvelle législation après une large concertation avec les professionnels. Dans ses grandes lignes cette proposition de loi préconise : de renforcer la prévention, grâce notamment à la mise en place d'une procédure renouée de règlement amiable ; d'accroître la protection des créanciers en développant le rôle des contrôleurs et en renforçant, à toutes les étapes de la procédure, l'information et la consultation des créanciers ; de simplifier et accélérer la procédure ; de moraliser les cessions en obligeant le repreneur à respecter ses engagements notamment de conserver les actifs rachetés, et à rendre compte sur ce point, en limitant aux seuls tiers la possibilité de faire des offres de reprise, en exigeant la transparence de l'information sur ces offres et par l'ouverture de voies de recours.

Données clés

Auteur : [M. Leroy Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4819

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2395

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2950